

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire:** 1° Discours de rentrée (*fin*). — 2° Dépôts de mendicité (Eure-et-Loir, Meurthe-et-Moselle, Haute-Loire, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Hautes-Pyrénées, la Chalmelle, Algérie). — 3° Rapport annuel de l'Association Howard. — 4° Le système pénitentiaire d'Elmira. — 5° *Bibliographie*: A. Les Malfaiteurs de profession. B. Les enfants en prisons. C. L'Anthropologie criminelle en Italie. D. Détention préventive. — 6° Informations diverses: *Disciplinaires coloniaux*. — *Dîner pénitentiaire*. — *Revue étrangères*.

### I

#### Discours de rentrée (*fin*).

A Besançon, M. Blache, aujourd'hui conseiller, s'est livré à une substantielle étude du *patronage* en général et de son mode de fonctionnement particulièrement en Suisse. Notre *Bulletin* a déjà souvent parlé des Sociétés suisses (1); aussi ne pouvons-nous reprendre l'analyse complète de cette étude, où nous trouverions pourtant encore des renseignements précieux. Mais nous la résumerons ainsi:

Dans les deux parties de son travail, M. Blache examine successivement le fonctionnement d'une société de patronage prise comme type, et celui de l'Association intercantonale des Sociétés suisses.

La société choisie par l'auteur est bien connue de nos lecteurs, c'est celle du canton de Neuchâtel, fondée en 1871, par M. Lardy de Perrot, aumônier du pénitencier, avec le concours de notre distingué collègue, M. le Dr Guillaume, alors directeur du même établissement.

Pénétrés de cette idée de *Dona Concepcion Arenal* que « le peuple doit faire partie du patronage », les fondateurs de cette société ont fixé la cotisation à un franc seulement; aussi, compte-t-elle

aujourd'hui 1.800 membres. Elle est dirigée par un comité central de sept membres, qui a des correspondants dans toutes les localités du Canton.

Ce comité se préoccupe tout d'abord de trouver une place au libéré, avant même sa sortie de prison, et, pour y réussir, il ne craint pas de garantir le chef d'atelier contre tout vol qui pourrait être commis par un de ses patronnés. Cette garantie, qui aide beaucoup au placement, ne s'est pas traduite une seule fois depuis vingt-trois ans par une responsabilité pécuniaire. En second lieu, le Comité désigne au libéré un *patron*, qui veille sur lui, lui procure les outils nécessaires, surveille son travail et sa conduite, seconde ses efforts, mais peut aussi, en cas de mauvaise volonté, lui faire retirer le patronage et même provoquer l'emprisonnement de son patronné.

Les résultats du patronage ont été remarquables à Neuchâtel. En vingt-trois ans, la moyenne des détenus est tombée de 113 à 53, et la récidive de 75 p. 100 à 4 p. 100. Il est juste de reconnaître que le terrain est admirablement préparé par l'organisation remarquable du pénitencier et par l'application du nouveau Code pénal promulgué le 1<sup>er</sup> juillet 1891, qui peut être considéré « comme un reflet de la conscience moderne dans ce qu'elle a de plus élevé » (*Bulletin*, 1892, p. 870).

C'est en 1888 que les quatorze sociétés de patronage suisses, réunies à Olten, ont décidé l'organisation d'une Union intercantonale destinée à grouper les efforts et à fournir les renseignements utiles aux diverses sociétés, surtout au point de vue du patronage de canton à canton.

Toutes les sociétés conservent « leur caractère propre et leur autonomie ». Tous les deux ans, leurs délégués se réunissent en assemblée générale ordinaire, chaque société ayant une seule voix, quel que soit le nombre de ses délégués. On désigne une des sociétés pour remplir l'office de Comité central pendant une nouvelle période de deux ans; elle exerce pendant ce temps l'administration générale de l'association; chaque société doit lui adresser avant le 1<sup>er</sup> mars un rapport sur les opérations et le Comité central publie un rapport général sur l'activité des diverses œuvres de patronage et sur sa propre gestion.

Cette organisation fort simple a rendu de grands services à ses divers ressortissants. Le Comité central est entré depuis sa fondation dans la voie du patronage international en concluant des conventions avec l'Union des sociétés Badoises, puis, plus récemment encore,

(1) *Bulletin*, 1892, p. 225 et 738; 1893, p. 56.

avec celle du Wurtemberg. En ce moment même, des pourparlers sont ouverts avec le Gouvernement français pour arriver au rapatriement des libérés appartenant à l'une et à l'autre nation.

A Toulouse, le sujet traité a été :

*De la détention préventive et de son imputation sur la durée de la peine* (Loi du 15 novembre 1892).

Après une introduction historique destinée à montrer le progrès réalisé dans la législation par la loi du 15 novembre 1892, M. Lafont de Sentenac, s'inspirant de l'étude publiée par M. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, dont il cite plusieurs passages, expose les divers systèmes théoriques relatifs à cette imputation et classés par Carrara sous les noms de : 1° système politique ; 2° système juridique ; 3° système empirique ; 4° système éclectique. — Il montre les phases successives du projet de loi et commenté le texte nouveau de l'article 24 du Code pénal, en faisant connaître et discutant les principales difficultés auxquelles il a donné lieu et qu'il peut soulever encore. — Sur la question la plus importante de l'imputation pour la période qui suit le jugement, lorsque le condamné n'a pas, sur les recours exercés par lui, obtenu de réduction de peine, M. Lafont de Sentenac se range à l'opinion de M. Vidal, dont il cite la discussion, et que la jurisprudence de la Cour de cassation a consacrée par arrêt du 13 mai 1893. — Après avoir signalé quelques autres questions intéressantes, telles que la fixation du point de départ de la détention préventive, l'imputation de la détention subie pour un autre délit ou en pays étranger, la détermination de l'autorité compétente pour statuer sur les difficultés soulevées en pratique par l'imputation, M. Lafont de Sentenac conclut en ces termes : « Le nouvel article 24 de notre Code pénal réalise un progrès certain, depuis longtemps désiré par les magistrats qui se trouvaient souvent placés dans cette alternative pénible, ou de tenir compte de la prison préventive en prononçant une condamnation trop légère ou de frapper, suivant la gravité du délit, en infligeant une peine que la durée de la détention préalable déjà subie rendait excessive. — Espérons, Messieurs, que le Gouvernement de la République, soucieux de la justice autant que de l'humanité, réalisera bientôt ce dernier vœu des gens de cœur : réparer, pour les innocents, les conséquences d'une erreur judiciaire ou d'une arrestation imméritée ».

## II

### Dépôts de mendicité (1).

Dans le VII<sup>e</sup> volume des *Annales départementales*, consacré à l'année 1892, M. J. de Crisenoy a fait, comme précédemment, une large part à la question de la répression du vagabondage et de la mendicité. En 1888, l'éminent écrivain avait retracé l'histoire des Dépôts de mendicité depuis leur institution par le décret du 5 juillet 1808 (2) ; il complète aujourd'hui ce travail par l'analyse des importantes discussions qui ont eu lieu en 1889 et 1892 devant les Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons. Nous avons reproduit en leur temps les rapports présentés à ces deux assemblées par M. Charles Dupuy, député, et par M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation (3). Nous nous bornerons donc aujourd'hui à mentionner les conclusions de M. de Crisenoy, auxquelles sa haute compétence donne un intérêt particulier. Comme M. le conseiller Félix Voisin, l'ancien directeur des Affaires départementales voudrait voir séparer complètement la répression et l'assistance. C'est leur confusion qui a amené la décadence des Dépôts de mendicité et les a peu à peu transformés en asiles d'incurables. Il faut faire trois parts dans le personnel des mendiants : 1° A l'Administration pénitentiaire, les mendiants professionnels, récidivistes, vagabonds qui doivent subir leur peine en prison, et, autant que possible, en cellule. — 2° A l'Assistance publique, les vieillards, idiots, épileptiques, incapables de gagner leur vie. — 3° Reste à pourvoir les valides momentanément inoccupés. C'est l'affaire des départements.

Pour ne pas surcharger les budgets départementaux, M. de Crisenoy propose de :

1° Transformer les dépôts de mendicité actuels en maisons de travail pour les valides, en y adjoignant des colonies, comme la Chalmelle, ou des œuvres privées qui tendent à se multiplier ;

2° Créer pour les *cheminots* des abris communaux en les obligeant à faire une tâche le lendemain avant le départ.

Que l'on se garde de prendre trop vite des décisions coûteuses. Il faut laisser les départements subventionner quelques asiles et

(1) Cf. *Bulletin*, 1891, p. 1.202 ; 1893, p. 89.

(2) *Bulletin*, 1889, p. 359.

(3) *Bulletin*, 1889, p. 480 et 1892, p. 982.

abris communaux ; après quelques tâtonnements, le terrain se circonscrit et on arrivera à faire une bonne loi sur la matière.

Pour le moment, on continue à constater dans les Assemblées départementales le double courant qui s'est manifesté depuis la grande enquête de 1873. Les uns (Haute-Garonne, Manche) suppriment leurs dépôts, préférant employer le montant du crédit à servir des pensions à leurs incurables. Les autres, en plus grand nombre, ouvrent au contraire des dépôts nouveaux.

L'*Eure-et-Loir* (1), qui envoyait précédemment ses mendiants à Beaugency, a acquis le domaine de Courville comprenant 7 hectares et des bâtiments pour y établir son dépôt. Moyennant une dépense totale de 158.000 francs (acquisition 42.000, aménagement et constructions 116.000) on aura 32 lits de femmes et 40 lits d'hommes, partagés pour les deux sexes entre les reclus et les hospitalisés.

Le département de *Meurthe-et-Moselle* (2) a complété l'organisation inaugurée en 1889 par l'acquisition du château de Faulx, à 14 kilomètres de Nancy. L'achat avait coûté 27.200 francs, les frais d'aménagement 64.500, la ville de Nancy contribua à cette organisation pour une somme de 15.000 francs. Le dépôt s'est ouvert le 15 janvier 1892.

Au 30 juin de la même année, il avait reçu 52 reclus dont 48 hommes et 4 femmes. La moyenne de présence est de 25, dont un tiers environ est incapable de travail. Les 17 valides ont été employés à trier des marchandises fournies par les droguistes et épiciers de Nancy. La moyenne du produit est de 0,129 et il est difficile d'espérer davantage, parce que le double transport de Nancy à Faulx grève les marchandises de frais coûteux. En mai et juin, 7 ou 8 reclus valides ont été loués par des cultivateurs moyennant 1 franc à 1 fr. 25 par jour, outre leur nourriture.

Le dépôt est ouvert à toutes les communes du département pour leurs mendiants, mais moyennant un prix de journée de 1 franc. Le préfet se félicite de l'effet produit sur les reclus par la discipline sévère de la maison.

Le Conseil général de la *Haute-Loire* (3) a voté à la session d'avril un prélèvement de 35.000 francs sur le pari mutuel pour créer du dépôt de mendicité, concurrentement avec un legs de 80.000 francs fait précédemment à la ville du Puy dans le même but.

(1) *Bulletin*, 1892, p. 526.  
(2) *Bulletin*, 1893, p. 98.  
(3) *Bulletin*, 1892, p. 1064.

Dans les *Ardennes* (1), on a employé 20.150 francs sur les 25.000 votés l'an dernier sur les fonds du pari mutuel, pour créer des asiles de nuit dans certaines communes particulièrement visitées par les voyageurs indigents. 56 abris de ce genre ont été ouverts pendant l'exercice.

Le *Pas-de-Calais* (2) a décidé de créer à l'asile de Saint-Venant un quartier de 24 lits pour les femmes épileptiques. Ce sera encore le pari mutuel qui fournira les 20.000 francs nécessaires.

*Saône-et-Loire* (3). — Le dépôt de mendicité, créé dès 1811 à Mâcon, est devenu insensiblement un asile de vieillards. Il abritait, au 31 décembre 1891, 253 vieillards pour la presque totalité desquels des pensions de 100 à 150 francs étaient payées par les communes ou les familles. Ce régime, excellent au point de vue financier, présentait l'inconvénient d'exclure presque complètement les vieillards des petites communes. Sur la réclamation de celles-ci, le Conseil général a décidé d'appliquer à l'admission dans l'asile, le tarif établi pour les allocations de secours à domicile par le règlement du 21 août 1891. Ce tarif réclame aux communes une part du montant de l'allocation, qui varie de 15 à 70 p. 100, suivant l'importance de leur budget.

Le Conseil a voté 30.000 francs pour la création d'un quartier d'enfants valétudinaires et 35.000 francs pour ajouter à l'hospice des vieillards une aile nouvelle contenant de 30 à 40 lits.

Depuis plusieurs années, le département de l'*Orne* (4) poursuit une vigoureuse campagne contre les mendiants et vagabonds. 490 ont été arrêtés en 1891, 285 pendant les six premiers mois de 1892. On les envoie au dépôt du Mans, avec lequel le département a un traité. La dépense, qui n'était que de 3.683 francs en 1890, s'est élevée à 9.152 francs en 1891 et à 4.258 pour le premier semestre de 1892.

Le Conseil général des *Hautes-Pyrénées* (5) continue à se plaindre du nombre croissant des mendiants dans les stations thermales. Mais comme ce département, qui n'a pas de dépôt, se contente de voter chaque année une somme de cent francs pour l'entretien éventuel de ses mendiants au dépôt de Mirande, qui ne fonctionne plus, il n'est pas étonnant qu'aucune amélioration ne se produise.

(1) *Bulletin*, 1893, p. 89.  
(2) *Bulletin*, 1892, p. 673.  
(3) *Bulletin*, 1889, p. 496.  
(4) *Bulletin*, 1891, p. 120.  
(5) *Bulletin*, 1889, p. 869 et 488.

Le rapport, présenté par M. Georges Berry au Conseil général de la Seine, contient de très intéressants détails sur le fonctionnement de la colonie agricole de la Chalmelle (1).

On se rappelle que le but poursuivi est de créer un contre-courant qui ramène vers les campagnes les ouvriers agricoles venus à Paris sans y trouver les moyens d'existence qu'ils espéraient. A cet effet, on devait diriger sur la Chalmelle les anciens cultivateurs échoués dans les asiles de nuit.

La colonie a commencé à fonctionner en janvier 1892. La première année a été particulièrement difficile, car il a fallu remettre en culture une ferme délaissée depuis plusieurs années. On s'est rapidement aperçu qu'il était impossible de tout faire faire par un personnels aussi mobile que celui des colons, et on a dû s'assurer des domestiques à gages pour diriger la vacherie et le jardin.

Les colons sont employés à la culture sous la direction de deux garçons-chefs et d'un charretier. Ils sont généralement dociles, mais mous. On leur demande surtout la continuité dans l'effort. Les meilleurs sont les plus jeunes, on ne peut faire reprendre l'habitude du travail à ceux qui ont passé quarante ans.

Sur 57 colons entrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892 :

- 4 ont été renvoyés pour indiscipline ;
- 12 sont partis volontairement ;
- 15 ont été placés chez des cultivateurs ;
- 26 étaient encore à la colonie.

Le principal défaut est l'ivrognerie. Elle est fréquente le dimanche, jour où les colons ont la liberté de sortir.

Les punitions sont : 1° la réprimande ; 2° la retenue du salaire au profit d'une caisse de gratifications ; 3° la consigne le dimanche ; 4° le renvoi.

Le rapport fait espérer que les recettes pourront balancer les dépenses quand la ferme sera complètement en état, dans trois ans environ, et que 150 ouvriers agricoles pourront alors passer annuellement par la Chalmelle.

*Algérie* (2). — Les asiles de Beni Messous (Alger) et d'El Arouch (Constantine) continuent à recevoir trois catégories de pensionnaires :

- 1° Mendians sortant de prison (article 274 du Code pénal) ;
- 2° Vieillards incurables ;

(1) *Bulletin*, 1891, p. 534.

(2) *Bulletin*, 1892, p. 1206. et 1893, p. 98.

3° Ouvriers sans travail venant volontairement.

Le nombre de ces derniers a beaucoup augmenté en 1891, par suite des calamités qui ont fondu sur notre colonie.

Beni Messous a reçu, pendant l'année, 102 mendiants libérés, 17 mendiants envoyés par les communes, 93 infirmes (vieillards, idiots et épileptiques) et 591 ouvriers sans travail. Comme les récoltes ont été compromises par les sauterelles et le sirocco, l'établissement a éprouvé un déficit considérable et la subvention départementale de 10.000 francs a dû être élevée exceptionnellement à 30.000 francs. Il a été construit, de plus, un pavillon avec étage destiné à recevoir 50 idiots et épileptiques.

El Arouch a reçu 226 reclus. On y a installé une section de 100 lits pour des vieillards évacués de l'hospice civil de Constantine.

Dans les deux établissements, on emploie la main-d'œuvre des reclus valides pour cultiver le jardin et les terres. Les ouvriers d'état travaillent aux réparations et à l'entretien des bâtiments. Tous reçoivent une légère rémunération.

Louis RIVIÈRE.

### III

#### Rapport annuel de l'Association Howard.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1893, l'Association Howard a, comme d'habitude, (*Bulletin*, 1893, p. 254) publié le compte rendu de ses travaux pendant le cours de l'année précédente. Ce compte rendu, qui est l'œuvre de son dévoué secrétaire général, M. Tallack, est spécialement intéressant et nos lecteurs seront bien aises d'en avoir une analyse.

La principale préoccupation de l'Association Howard est pour l'enfance ; elle a, dans l'année qui vient de s'écouler, insisté de plus en plus pour la suppression des courtes peines d'emprisonnement à l'égard des mineurs, et pour la substitution, dans la mesure du possible, de l'amende à l'emprisonnement. Lorsqu'il y a nécessité absolue de détenir les enfants âgés de moins de seize ans, l'Association redoute les work-houses autant que les prisons ; elle préconise les maisons de réforme et d'éducation situées à la campagne (*boarding out*) qui permettent une surveillance plus étroite, une action plus directe sur le caractère des enfants. Depuis que ce système est appliqué, on a constaté une diminution très

considérable dans le nombre des récidivistes, et un correspondant de la Société, M. Parker, va jusqu'à dire qu'il n'a jamais connu d'enfant élevé d'après le système du *boarding out* qui se soit rendu coupable d'un crime.

Au point de vue de la préservation de la jeunesse, l'Association Howard insiste aussi pour une application plus fréquente d'une loi de 1880 due principalement à son initiative et qui permet d'envoyer dans une École industrielle toute jeune fille qui, par l'état d'abandon où elle se trouve, par ses fréquentations ou la manière dont elle est logée, est en danger de tomber dans la prostitution. Une autre mesure que préconise également l'Association est la répression impitoyable du vagabondage des enfants, dut-on, comme au Canada, ramasser tous les enfants trouvés seuls dehors après l'heure du couvre-feu. Il faut envoyer tous ces enfants aux écoles des vagabonds (*truant-schools*) et non pas dans les prisons. Il faut aussi que les parents des enfants trouvés en état de vagabondage soient déclarés responsables pécuniairement toutes les fois que cela est possible.

Le rapport s'occupe ensuite des prisons locales (*local jails*), celles où sont subies les courtes peines. Après avoir constaté que ces prisons sont les plus parfaites de l'Europe, M. Tallack, au nom de l'Association, signale cependant un certain nombre de points défectueux. Dans le but de faire des économies, on a trop restreint le nombre des gardiens; les punitions parfois sont excessives. La question du travail des détenus est, en Angleterre comme en France, un sujet de récriminations de la part du commerce libre; on fabrique, dans les petites prisons, de l'étoffe et de la sparterie; les fabricants du dehors se plaignent; M. Tallack leur répond que tout le monde a le droit de travailler, même les détenus, et que d'ailleurs le tort causé à la fabrication libre est insignifiant. Mais, d'autre part, ce travail a un inconvénient sérieux; on a parfois autorisé les détenus à se réunir pour travailler en commun au mépris du principe de la détention séparée; le rapport insiste pour que ce principe soit sauvegardé, dut la fabrication se trouver restreinte.

Un autre abus qu'il convient de détruire, c'est le trafic auquel se livrent certains gardiens avec les prisonniers; on demande le maintien très sévère de la discipline sur ce point. — Enfin, on insiste pour qu'à chaque prison soient attachées une ou deux dames visiteuses choisies avec soin et destinées à aider l'aumônier dans son action moralisatrice. — Le rapport signale ensuite quel-

ques coutumes défectueuses dans les détails de la sortie des prisonniers libérés, des rapports des prévenus avec leur famille, du régime des détenus pour dettes; ces observations n'ont qu'une portée locale.

Reprenant l'examen de l'état moral révélé par les dernières statistiques criminelles, le rapport constate que, si le nombre de la plupart des crimes et des délits va en diminuant, il est certains méfaits dont l'accroissement est inquiétant. Dans cette catégorie se trouvent les faits de violences à l'égard des enfants, et aussi les faits de vagabondage, de mendicité qui ont pour cause principale l'alcoolisme. A ce point de vue, il y a des chiffres qui paraissent incroyables: une femme du comté de Lancastre a subi 315 condamnations; une autre à Londres 300; les hommes atteignent des chiffres moins élevés; celui qui occupe le sommet de l'échelle est un Gallois qui a été condamné 135 fois. La Société Howard, afin de combattre le mal dans sa cause, cherche les moyens de déraciner ces habitudes d'ivrognerie; elle accepte le concours des sociétés de tempérance, des philanthropes qui donnent de bons conseils; mais ces moyens, à son avis, ne suffisent pas; il faut, pour couper le mal dans sa racine, diminuer le nombre des débits de boissons qui ont atteint, en Angleterre, le chiffre effrayant de un débit pour 230 habitants.

En terminant, le rédacteur du rapport jette un coup d'œil sur les pays étrangers. Il signale spécialement dans l'Inde la mauvaise tenue d'un certain nombre de prisons provenant de la difficulté de recruter des gardiens convenables; au Maroc, des cruautés inouïes exercées à l'égard des prisonniers, et pour la répression desquelles la Société sollicite l'intervention des agents diplomatiques anglais (1); aux États-Unis l'influence croissante de la Société, grâce aux nombreux correspondants qu'elle y compte et la diffusion de plus en plus grande de ses publications.

P. VIAL.

#### IV

##### Le système pénitentiaire d'Elmira.

La *Revue pénitentiaire*, dans son dernier numéro (p. 1228), a tenu ses lecteurs au courant des discussions qui étaient engagées

(1) *Conf., Bulletin*, 1893, p. 526.

en Amérique autour du pénitencier d'Elmira. Ce qui a attiré particulièrement son attention c'est la question de doctrine et de principe, et elle a cru que cette question se posait en Amérique avec une ampleur et un intérêt des plus considérables.

Il est cependant impossible de passer sous silence la question de fait qui a été l'occasion du débat. Avant tout, nous croyons utile de dire qu'elle paraît avoir été démesurément grossie et défigurée par un journal à sensation et à gros tirage, le « *World* ». Un individu John Gilmore, qui avait bénéficié d'une mise en liberté sur parole, s'est vu appréhendé de nouveau par la police à la suite de nouveaux méfaits, vols, escroqueries, etc. Il a résisté de toutes ses forces, il a fait appel aux passions et convoitises politiques, toujours en éveil en Amérique; et le *World* a vu dans son histoire l'occasion d'une campagne retentissante et d'une gigantesque réclame. En fin de compte, un ordre du juge de la Cour de Circuit des États-Unis a remis les choses en état, et le plaignant a été reconduit dans la prison qu'il aurait mérité de ne pas quitter. C'est ce qui résulte des pièces qui nous sont communiquées par la Société des prisons de New-York dont tout le monde connaît et respecte la haute autorité morale et scientifique.

Cependant, à la suite de ces faits une commission d'enquête a été réunie, et divers points peuvent être proposés à ses investigations ou à celles de la législature par les adversaires d'Elmira. Convient-il d'interdire la remise des individus réputés incorrigibles dans les prisons de l'État, ou faut-il limiter, en ce cas, la période de leur détention; faut-il exiger qu'ils passent à nouveau devant un tribunal lorsqu'ils sont repris, tandis que jusqu'ici le mandat d'amener du Directeur suffisait pour autoriser la contrainte; faut-il modifier ou abolir le système de moniteurs en usage actuellement dans l'institution d'Elmira; faut-il transformer le *reformatory*, qui est une institution privée sans attache politique, en une institution d'État sous le contrôle du Superintendent officiel des prisons d'État.

Il est certain en effet que l'instabilité des choses sévit sur les doctrines pénitentiaires comme sur toutes les créations humaines, et que la faveur du public peut se refroidir sans autre raison que d'avoir duré trop longtemps. Le courant se renverse. Quelques individus, plus hardis que scrupuleux, en prennent la direction et le font servir à leurs desseins. L'histoire encore toute récente de la municipalité de New-York a montré quels excès la politique servait à couvrir, et combien les avidités des particuliers pouvaient

se cacher sous un masque politique. Elmira paraît subir l'effet d'une crise analogue. Mais encore convient-il aux hommes de doctrine de ne pas se laisser entraîner au courant en aveugles, et de chercher à distinguer le but où il les entraîne.

L'institution d'Elmira a été créée par une société privée à la suite d'une idée philosophique et philanthropique. On était effrayé de voir que New-York, comme toutes grandes villes, possédait une armée du crime des plus considérables. L'auteur d'un article remarquable du *Forum*, notre honorable collègue, M. Round, ne l'estimait pas à moins de 300.000 individus. Ces gens sont des parasites de la société, qui ont pesé les chances de gain ou de perte, et qui se sont décidés contre l'ordre régulier. Qu'y a-t-il donc à faire contre eux? C'est de leur rendre la balance tellement difficile et dangereuse qu'ils trouveront plus d'intérêt à mener une vie honnête qu'une vie de désordres. Si vous joignez à cela l'idée d'imposer une éducation graduelle au délinquant, et de provoquer sa correction morale, vous avez les principes qui ont guidé les fondateurs d'Elmira.

Il est impossible de méconnaître ce que cette idée a d'ingénieux et de généreux à la fois. Qu'il y ait des améliorations de détail à y introduire, cela est peut-être aussi facile à supposer qu'à accomplir. En tout cas, au moment où les hommes de cœur qui ont fondé l'institution d'Elmira voient s'approcher une crise qui menace le fruit de tant de méditations et d'efforts, nous ne pouvons que leur envoyer nos souhaits pour qu'ils sortent victorieux de l'épreuve, et le témoignage de notre très respectueuse sympathie.

Paul BAILLIÈRE.

Les statuts de l'institution d'Elmira constituent aux États-Unis l'un des éléments les plus importants du procès qui se plaide actuellement devant l'opinion publique. Nous en recevons un résumé publié par les soins de l'Administration elle-même, et nous en donnons ci-après la traduction :

« *Qu'est-ce qu'une sentence indéterminée?* Ce que la plupart des sociologistes considèrent comme la partie vitale et le centre même du système idéal de la prison est connu sous le nom de système des sentences indéterminées ou système de la libération sur parole (conditionnelle). Ce système constitue l'un des principes les plus importants et les plus caractéristiques qui règnent à la prison de

réforme de l'État de New-York. Par suite de son application, les détenus sont condamnés à rester dans le *Reformatory* non pour une période d'années définie et déterminée d'avance, mais pour une période indéterminée : ils sont mis en liberté aussitôt que, dans l'opinion du conseil d'administration, ils sont réputés capables de rentrer dans la société régulière. La législation a prévu toutefois que le terme où le détenu serait emprisonné ne devait pas dépasser le maximum du temps fixé par le Code pour le délit spécial qu'il a commis, et, d'autre part, les règles du *Reformatory* établissent que la détention de chaque individu qui lui est confié ne sera jamais inférieure à un an.

« *Application du système.* — Le temps que le détenu passe au *Reformatory* est donc compris entre les deux termes ci-dessus mentionnés ; et sa durée est déterminée par la loyauté qu'il témoigne envers l'administration, son application à l'école, son habileté au travail et son économie. Un système de salaires gradués correspond aux progrès qu'il fait et à l'avancement en grade qu'on lui donne. Les sommes qu'il gagne sont mises en regard des dépenses qui lui incombent pour son logement, sa nourriture, ses habits, ses amendes, etc... Chaque individu a son compte particulier, et le livret est examiné au moins une fois par mois. Cet examen détermine le grade qui sera donné au détenu le mois suivant. Il y a trois grades, dont chacun comporte des privilèges et un traitement différent.

« *Libération conditionnelle (ou parole).* — Un détenu ne peut être mis en liberté qu'après avoir atteint le grade n° 2 (à moins que sa détention se soit prolongée pendant le maximum de la période fixée par la loi). Cette libération lui est accordée sur un engagement de sa part, et est, par conséquent, subordonnée à l'observation de certaines règles et à l'accomplissement de certains devoirs — toutes conditions qui sont absolument spécifiées sur les imprimés que l'on remet au détenu au moment où il est libéré sur parole. La violation de ces engagements entraîne sa réintégration dans le *Reformatory*. Ainsi le système de la libération sur parole constitue simplement une extension de la sentence indéterminée, et ne fait que servir de preuve supplémentaire de l'amélioration morale et de la bonne foi du détenu. Le premier jour de chaque mois il est obligé de donner au *Reformatory* ou à son représentant officiel dans la ville qu'il habite un état dûment certifié de ses ressources, de sa conduite, de ses occupations, de ses salaires

et de ses dépenses. Si ces rapports sont satisfaisants, il pourra obtenir une libération complète au bout de six mois. Il cessera alors absolument d'être sous la dépendance du *Reformatory*. »

P. B.

## V

### Bibliographie.

A. — *Les Malfaiteurs de profession*, par M. Louis Puibaraud.

Le mois dernier, M. Paulian nous initiait aux pratiques des faux mendiants ; c'est dans un monde plus répugnant encore que nous conduit l'auteur des *Malfaiteurs de profession*. On avait beaucoup remarqué, ces années passées, les articles anonymes publiés par le journal « Le Temps » sur le monde du crime et la police. En paraissant aujourd'hui en volume, ces articles nous révèlent le nom de leur auteur, un des fonctionnaires les plus distingués du Ministère de l'Intérieur. Sa plume alerte et spirituelle a su coordonner et présenter les souvenirs de l'observateur. Nous voyons défiler devant nous tout un monde interlope de cambrioleurs, bonneteurs, souteneurs, voleurs de toute sorte dont on nous parle chaque jour dans les faits divers des journaux sans arriver à nous les faire complètement connaître. Après avoir lu le livre de M. Puibaraud, chacun saura les secrets professionnels de ces divers industriels et, ce qui est plus utile, pourra se garer de leurs entreprises. Tous ne logent pas dans les Carrières d'Amérique ou dans la rue des Anglais ; il y en a que l'on est, paraît-il, exposé à rencontrer au cercle ou dans un salon, et ce ne sont pas les moins dangereux. Dans tous les cas, tous sont des clients futurs de nos prisons de tous ordres, et les membres de la Société qui s'occupent de patronage ont tout intérêt à être initiés par avance aux mœurs et habitudes de ceux qui ont beaucoup de chances de devenir un jour candidats à leur protection.

L. R.

B. — *Les enfants en prison*, par Guy Tomel et Henri Rollet.

Combien plus navrantes deviennent encore ces misères quand, au lieu d'adultes plus ou moins âgés, ce sont des enfants qui se livrent à de pareils méfaits ! Malheureusement, le cas est fréquent,

Procureurs et magistrats voient chaque jour des garçons et des fillettes de dix à douze ans passer du Dépôt sur les bancs de la correctionnelle. Ce qui les y amène, c'est ce que M. Rollet a eu l'occasion d'apprendre depuis tant d'années qu'il a consacrées presque complètement à la protection de l'enfance, et ce qu'il nous raconte dans ce volume plein d'intérêt.

Il faut dire, à la louange de notre époque, que l'augmentation de la criminalité chez les mineurs est peut-être le phénomène qui a le plus frappé l'attention des criminalistes dans ces dernières années. Des sociétés nombreuses, dont il est superflu de citer ici les noms, ont recueilli les enfants abandonnés ou coupables, le loi excellente du 24 juillet 1889, a permis de frapper les parents indignes ou même négligents, et de protéger efficacement les enfants en danger moral. Enfin, la constitution du Comité de défense des enfants traduits en justice, en élucidant les questions encore douteuses, sollicite l'action de l'Administration et prépare les modifications indispensables dans la législation. Il était bon que cet ensemble d'efforts fût connu du grand public, nécessairement étranger à ces questions. C'est cette œuvre utile de vulgarisation qu'ont bien voulu entreprendre MM. Guy Tomel et Rollet, et ils s'en sont acquittés de telle sorte que les juristes trouveront également plaisir et profit à les lire.

L. R.

C. — *L'anthropologie criminelle en Italie.*

Le *Bulletin* a publié, en juillet, p. 1011, un compte rendu par M. le professeur Essipoff de mon travail sur l'école anthropologique positive de droit pénal en Italie (en langue russe). Ne pouvant espérer que mon travail soit lu hors de mon pays dans l'original, je tiens à apporter quelques rectifications à cet article.

L'auteur débute dans son résumé de mon ouvrage par la phrase suivante: « Les fondements juridiques et politiques, dans la doctrine classique, sont tout à fait ignorés et les plus grands intérêts en faveur de l'abandon des poursuites sont sacrifiés à des considérations vagues sur l'existence du délit naturel et du criminel dangereux. » — Cette phrase doit paraître peu compréhensible au lecteur. Elle se rapporte à un passage de mon ouvrage, où j'analyse les objections de M. Garofalo au système d'*accusa privata* du droit italien, qui, sous un nom peu exact, subordonne la poursuite de certains faits criminels à la nécessité d'une plainte

de la partie lésée. Ayant indiqué les motifs de droit et de politique criminelle généralement admis à l'appui de ce système, je soutiens que M. Garofalo a méconnu ces motifs et a sacrifié des intérêts substantiels, qui justifient la non-mise en mouvement de l'action pénale à défaut de plainte, à des considérations tirées de l'existence du délit naturel et du criminel dangereux.

Plus loin, (p. 1012), l'auteur m'attribue la thèse que la question sociale, l'adoucissement des mœurs, etc... conduisent depuis longtemps à l'abolition absolue de la peine de mort. — Mais je ne parle ni d'*abolition absolue*, ni de la question sociale, qui n'a, selon moi, rien à voir dans le problème de la peine de mort. Dans le chapitre II de mon livre se trouve la phrase suivante: « Une importance fondamentale appartient dans la question de la peine de mort à la tendance abolitionniste, qui se dégage de la conscience et du sentiment publics et qui s'explique par l'adoucissement des mœurs, le développement de la culture, les progrès de la bienfaisance publique et privée. »

Enfin, j'arrive au point le plus grave. M. Essipoff me fait attribuer à des écrivains italiens distingués, MM. Alimena et Carnevale, des vues scientifiques, qui sont entièrement différentes de ce qu'ils avancent dans leurs travaux. J'ai bien dit dans mon ouvrage, que la *terza scuola* me paraît être une renaissance, une *rinnozione* de l'école classique italienne de Beccaria et de Carmignani. Mais M. Essipoff me fait dire que les travaux de Carnevale, Alimena, Colajanni, Vaccaro ne forment point une théorie spéciale, que ce sont des travaux qui ont seulement le caractère de la sociologie pénale et non pas de l'anthropologie criminelle.

Si j'avais tenu un tel propos, comment aurais-je pu parler précédemment d'une liaison de la *terza scuola* avec Carmignani? L'auteur a dû confondre. En parlant de MM. Alimena et Carnevale, je les distingue, au contraire, de M. Colajanni, qui fait rentrer, comme je l'indique à la page 562, le droit pénal dans la sociologie criminelle. Voici, en effet, comment je m'exprime sur leur doctrine: « Le mérite principal d'Alimena est d'avoir démontré d'une manière exacte la *position autonome et indépendante* de la science et de la législation pénales, dont l'idée est tout à fait absente dans l'école de Lombroso. » En parlant plus loin du caractère spécifique, attribué par M. Alimena à la défense juridique par le moyen de la pénalité, je dis que l'indépendance du droit pénal vis-à-vis de la sociologie criminelle est fondée par l'auteur italien sur ce

caractère spécifique (p. 561). En parlant de M. Carnevale (p. 563) et en citant les trois thèses fondamentales de sa brochure (*Una terza scuola*), je dis que la première contient une affirmation du caractère autonome du droit pénal en vue de la qualité spécifique de la peine comme d'un mal sensible, capable d'agir sur la volonté par l'exemple de la peine. Enfin, en résumant mes opinions sur les deux auteurs italiens j'affirme « qu'ils introduisent une délimitation rationnelle entre les diverses disciplines qu'ils remontent à des fins plus générales et plus larges de la pénalité, qu'ils rétablissent les fondements du droit pénal sur la base de la nature rationnelle et sociale de l'homme et revendiquent sa place à l'élément strictement juridique, qui a été expulsé du droit pénal, comme l'âme humaine de la psychologie dans certains travaux contemporains (p. 563) ». Ainsi donc je n'ai jamais attribué à leurs travaux le caractère de la sociologie pénale.

ANTOINE WULFFERT,

Professeur ordinaire de droit pénal à la Faculté de droit de Jaroslav (Russie).

D. — *Détention préventive* (1).

Les mesures propres à atténuer les inconvénients de ce mal nécessaire qui s'appelle la détention préventive sont nombreuses : mise en liberté provisoire ; limitation de la durée des mandats de dépôt et d'arrêt ; régime de la séparation individuelle ; imputation de la détention préventive sur la durée des peines prononcées ; réparation pécuniaire après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, ou en cas d'acquiescement.

Ces diverses mesures, M. Capitant ne les étudie pas toutes dans son intéressante brochure. A propos des premières, il se borne à de simples constatations. Il déplore que la mise en liberté provisoire, le remède par excellence de la détention préventive, ne constitue qu'une faveur trop restreinte, accordée seulement à 3 p. 100 des inculpés. La limitation de la durée des mandats de dépôt et d'arrêt est bien inscrite dans les projets de réforme de la procédure pénale ; mais ces projets semblent un peu oubliés. Le régime cellulaire théoriquement adopté depuis la loi du 5 juin

(1) *Des moyens de remédier aux inconvénients de la détention préventive*, par M. H. Capitant, agrégé à la Faculté de droit de Grenoble. Broch. in-8°, 50 pages, Grenoble, 1893.

Conf. *Bulletin*, 1893, p. 407 et *supr.* p. 116.

1875, n'a pas été appliqué sérieusement ; mais il est permis d'espérer que, grâce à la loi du 4 février 1893, toutes les prisons de courtes peines seront bientôt soumises à ce régime et qu'ainsi les efforts persévérants de notre Société seront couronnés de succès.

Les deux parties principales de l'étude de M. Capitant sont consacrées à l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines prononcées, telle que l'a réglementée la loi du 15 novembre 1892, et à la question de savoir s'il y a lieu d'accorder une réparation pécuniaire aux individus mis en état de détention préventive qui sont acquittés ou renvoyés des fins de la poursuite par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu.

Dans la première partie, l'auteur expose la législation antérieure à la loi du 16 novembre 1892, et les divers motifs qui ont retardé le vote de cette loi sage et libérale. Il passe en revue les diverses nations qui nous ont donné l'exemple de cette heureuse réforme : la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, les Pays-Bas, le canton de Neuchâtel, etc. La loi française, récemment adoptée, fait l'objet d'un substantiel commentaire : M. Capitant fait clairement ressortir le désaccord qui règne entre les deux rapports présentés, l'un au Sénat par M. Morellet, l'autre à la Chambre des députés, par M. Graux, désaccord qui rend difficile l'interprétation du nouvel article 24 du Code pénal, dans son § 2.

Dans un second chapitre, il s'occupe des individus qui, après avoir subi une détention préventive plus ou moins longue, sont l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, ou bien encore sont acquittés par la juridiction de jugement. Faut-il leur reconnaître le droit ou, tout au moins, la faculté de demander à l'État réparation du préjudice causé par l'emprisonnement ? L'auteur est partisan du principe de la réparation pécuniaire. Le projet de loi voté par la Chambre des députés le 7 avril 1892 est, à ses yeux, « une œuvre de justice et de générosité » dont l'application pratique n'entraînerait pas de graves inconvénients. Le contre-projet déposé par le Gouvernement, le 28 juin 1892, sur le bureau du Sénat est l'objet d'une critique pénétrante, et ceux mêmes qui ne partagent pas les idées de M. Capitant, ne liront pas sans fruit les arguments par lesquels il détruit les objections développées dans le rapport de M. le conseiller d'État Jacquin (1).

P. R.

(1) Dans un de nos prochains *Bulletins* M. Camoin de Vence publiera sur ce sujet une étude (*Conf., Bulletin*, 1893, p. 1006).

VI

Informations diverses.

DISCIPLINAIRES COLONIAUX. — Un décret du 19 décembre réorganise le corps des disciplinaires coloniaux :

« Vu le décret du 23 mai 1860, portant institution de compagnies disciplinaires des colonies pour être employées, suivant les besoins du service, dans les diverses colonies françaises ;

« Vu le décret du 6 juillet 1862, qui modifie l'organisation de ces compagnies ;

« Vu l'article 6 du décret du 26 novembre 1869, relatif à la réorganisation de l'infanterie de marine ;

« Vu le décret du 30 janvier 1874, qui réunit les compagnies disciplinaires des colonies en un seul corps ;

« Vu le décret du 7 septembre 1877, concernant les cadres du dépôt du corps des disciplinaires à Oléron ;

« Vu le décret du 19 mars 1885, portant réorganisation du corps des disciplinaires des colonies ;

« Vu le décret du 31 août 1885, portant modification au décret du 19 mars 1885 ;

« Vu le décret du 8 février 1888, portant réorganisation du corps des disciplinaires des colonies ;

« Vu les décrets des 27 septembre 1891 et 28 avril 1893, portant modification à l'organisation du corps des disciplinaires des colonies.

« ARTICLE PREMIER. — Le corps des disciplinaires des colonies comprend un dépôt et deux compagnies.

Le dépôt est établi à Oléron.

Les compagnies sont détachées :

La première, au Sénégal.

La deuxième, à Diégo-Suarez. »

La composition et le complet du corps des disciplinaires sont fixés par un tableau annexé à l'article 2 : il comprend un chef de bataillon au dépôt à Oléron, des officiers, sous-officiers, caporaux, clairons, infirmiers et un chiffre maximum de 93 disciplinaires à Oléron, 100 au Sénégal et 90 à Diégo-Suarez. Mais ces chiffres peuvent être augmentés par décision ministérielle.

BANQUET DE LA GRANDE MORSKAIA. — Le 16 décembre, a eu lieu au restaurant Marguery, sous la présidence de M. le sénateur

Théophile Roussel, le quatrième dîner annuel des membres français des Congrès de Saint-Petersbourg, Rome, Stockholm et Londres. M. Duflos, président de la Commission pénitentiaire internationale de Genève, y avait été invité. On y remarquait, en outre, MM. X. Blanc, Léveillé, Maruéjols, Jacquin, Herbette, Félix Voisin, Normand, Peyron, Dreyfus, Reynaud, Brunot, Darlot, Yvernès, de Lavergne, Pagès, Louvard, Paulian, Laguesse, Brun, Barra et Rivière.

Au dessert, M. Théophile Roussel a rappelé les souvenirs de Russie auxquels il a éloquentement mêlé ceux des dernières fêtes franco-russes. Il a parlé du rôle joué à Saint-Petersbourg par M. Herbette et souhaité bonne chance à son successeur.

M. Duflos a parlé de la préparation du Congrès de Paris et bu à la santé du président du banquet.

M. Herbette, après avoir donné la lecture d'une gracieuse lettre à lui adressée au moment des fêtes russes, en réponse à une adresse, par Son Altesse Impériale la princesse d'Oldenbourg, a bu au succès du futur Congrès.

Notre Secrétaire général compare la situation à ce jour et celle au jour où il souhaitait bon voyage à M. Lagarde (1) : c'étaient alors des espérances, ce sont aujourd'hui des certitudes de succès, grâce à l'activité, à l'énergie, à l'opiniâtreté du nouveau président. Mais il a une raison spéciale pour bien augurer du Congrès ; c'est qu'il a appris que, à Genève, des voix autorisées s'étaient élevées en faveur de la science libre et qu'une large place lui serait réservée au Congrès de Paris : « Ah ! la science libre, je connais tous ses défauts, dont la contre-partie forme toutes les vertus de la science officielle. Elle fait parfois plus de tapage que de besogne, ne connaît que fort mal les règlements, elle ignore souvent jusqu'aux noms techniques des choses et des gens dont elle parle, elle est complètement brouillée avec les prévisions budgétaires, et elle fait le désespoir des chefs de comptabilité. Mais aussi, libre de ce cercle étroit où sont emprisonnés les fonctionnaires, elle a le pouvoir de courir au loin et d'explorer avec des yeux curieux ces horizons lointains qui restent parfois inconnus aux personnages officiels. Elle a des envolées superbes, elle plane, elle voit de haut ; elle a des hardiesses excessives, mais elle voit souvent juste, parce qu'elle voit de loin.

« Ses témérités ne sont pas dangereuses, parce qu'elles n'en-

(1) *Bulletin*, 1893, p. 269.

gagent jamais les finances de l'État et n'entraînent que rarement des responsabilités directes; elles sont souvent fécondes, parce qu'elles élargissent le cadre où est fixé, un peu immobile parfois, le personnel officiel.

« L'une est l'image forte du présent, l'autre est le symbole poétique de l'avenir, de la marche en avant, du progrès. Je dirai que l'une est peuplée d'apôtres, l'autre de prophètes.

« Ce sont nos Congrès qui sont appelés à faire la fusion, l'équilibre entre ces deux forces, non contraires, mais hétérogènes. Un Congrès où l'une d'elles serait absente serait une balance qui n'aurait qu'un plateau. Il faut que les Bénédictins de la rue Cambacérès et de la place du Théâtre Alexandre soient le contre-poids des Académiciens (*Rires*) de la place Dauphine et de la ruelle Povavkoy.

« Et d'ailleurs, Messieurs, ne suffit-il pas de jeter au hasard quelques noms pour être plus sonore que les plus longs discours ?

« La science libre, elle s'appelle Tocqueville et de Beaumont, Rey, Demetz, Charles Lucas, Bérenger père et fils, d'Haussonville, Théophile Roussel, Lacoïnta, Lefébure, Desportes. Qui donc oserait dire qu'un Congrès ne s'enrichit pas en appelant dans son sein de tels remueurs d'idées ?

« Je bois donc à l'Administration pénitentiaire, qui a si bien su, en si peu de temps, préparer notre grand Congrès. Je bois aussi à ceux qui ont senti tout ce que doit compter, dans le travail pénitentiaire, le labeur de la science libre et qui ont su le dire à Genève. »

Après un charmant toast de M. Maruéjols à M. Xavier Blanc, une spirituelle improvisation de celui-ci évoquant le souvenir des prévenances toutes spéciales dont les Français avaient été l'objet à Saint-Petersbourg, à Moscou et à Helsingfors, M. Darlot a clos la série des toasts en rappelant la splendide réception de la Douma et les liens qui unissent les deux villes de Saint-Petersbourg et de Paris.

Cette cordiale réunion ne s'est séparée qu'à minuit, après une longue station au fumoir et dans les salons.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE, novembre 1893. — I. Application juridique de l'anthropologie criminelle — Louis Lucchini, professeur à l'Uni-

versité de Bologne, conseiller à la Cour de cassation de Rome (c'est une critique vivement raisonnée des derniers efforts de la prétendue doctrine anthropologique). — II. De l'introduction des animaux sur les voies ferrées — Raphael de Rubeis, magistrat. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Discours de rentrée pour l'année judiciaire. — V. Chronique: Encore un nouveau Garde des sceaux. — Les expertises dans les procès en contrefaçon de monnaies. — Éducation qui mène au délit. — Exorcismes. — Sur l'appel pénal. — A propos de l'unification de la législation pénale en Suisse. — Les scènes de Naples en août 1893. — Concours pour un prix de la Fondation Holtzendorff. — VI. Éphémérides (septembre 1893). — Littérature. — Parlement. — VII. Table alphabétique. — VIII. Collection législative. — Bulletin bibliographique.

Décembre 1893. — I. De l'omission du rapport Annibal Alpi, président du tribunal d'Acqui. (Il s'agit du rapport obligatoire à l'autorité judiciaire par les médecins et hommes de l'art sur les cas de mort ou blessures pour lesquels ils ont été appelés, si ces cas offrent les caractères de délits.) — II. Table générale de l'année XIX. 1<sup>re</sup> partie: Science, Critique, Statistique, Renseignements parlementaires, Discours de rentrée, Variétés et Correspondance, Chronique, Éphémérides.

Tables par noms d'auteurs et par ordre de matières, 2<sup>e</sup> partie: Jurisprudence italienne et étrangère. — Tables analytique et chronologique.

LE JOURNAL PÉNITENTIAIRE DES FONCTIONNAIRES ALLEMANDS.

Table des vingt-six premières années. (1)

Nous recevons la table dressée par le Journal pénitentiaire allemand (*Blätter für Gefängnissskunde*). Ce sont les vingt-six premiers volumes qui se trouvent analysés dans ce petit opuscule, et la lecture n'en est ni aride ni ennuyeuse. On revoit ainsi en quelques instants toutes les questions qui ont agité le monde des juristes pénitentiaires depuis trente ans, et l'on fait le tour des différents pays, des institutions créées, des idées débattues.

C'est naturellement l'Allemagne qui a été le plus étudiée et fouillée dans tous ses détails; Bade, la Bavière, la Hesse, Hambourg, la Prusse, la Saxe, l'Autriche, fournissent un certain

(1) *Confr.*, les précédents sommaires au *Bulletin* de 1893, p. 859.

nombre d'articles à propos de la création d'une prison, d'un changement de régime ou de direction, d'éléments statistiques, etc... Les pays circonvoisins figurent également avec un nombre d'articles suffisant, la Suède, le Danemark, la Russie, l'Italie, la Suisse, l'Espagne, la France, l'Angleterre et l'Amérique.

Si nous descendons dans les détails, nous voyons des monographies détaillées sur un très grand nombre de maisons de détention : Saint-Jacob (Suisse), Plötzensee, Wartenburg, Weinhaus, Zurich, Bruchsal, Fribourg, Heilbronn, Marienschloss, Nuremberg, Oslebshausen, Wehlheiden, Wolfenbüttel; sans compter celles dont il est parlé d'une façon plus générale : Sing-Sing, Elmira, Joliet (Illinois), Auburn, Broadmoor, Barcelone, etc...

C'est là en quelque sorte le côté technique de ces études, lequel se complète par des statistiques et par le compte rendu des maisons de Bruchsal, de Zwickau, de Wolfenbüttel, et des revues publiées par différentes associations de juristes allemands et français.

Nous avons réservé, pour la fin, la nomenclature des sujets dont l'étude est toujours présente à la pensée des criminalistes; installation des maisons de correction, travail et hygiène des détenus, éducation correctionnelle, libération conditionnelle, cellule. A ce propos, nous remarquons qu'en 1868, M. Moritz-Wigers protestait dans la Revue contre l'institution de la cellule, et qu'en 1877 au Congrès de Stuttgart les juristes allemands proclamaient que la cellule devait être considérée comme la base du système pénitentiaire. N'est-ce pas un résultat remarquable de la discussion libre, que fait singulièrement ressortir une simple nomenclature? Il est impossible de tout énumérer; nous remarquons cependant la place qu'occupent les questions d'instruction, de patronage, de répression de mendicité, etc...

« Si la lecture de ces tables pouvait, dit le D<sup>r</sup> Wirth dans sa préface, rappeler aux esprits toutes ces questions dont la solution n'est pas encore complète, et inspirer le désir de les soumettre de nouveau à l'étude et à la discussion, le but que nous avons visé en les rédigeant serait en grande partie atteint. »

Ce sont, en effet, de glorieuses annales que nous venons de parcourir, et elles peuvent inspirer l'œuvre des juristes futurs, et susciter leur exemple.

Paul BAILLIÈRE.

*Le Gérant, E. DELTEIL.*

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 24 JANVIER 1894

---

*Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.*

---

**Sommaire.** — Discours de M. le Président. — M. Cresson, président honoraire, — Secrétariat. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion sur l'Internement par voie de correction paternelle: MM. Whiting, pasteur Arboux, Gaufrès, Joly, Tommy Martin, M<sup>me</sup> Dupuy, MM. A. Rivière, Petit, Cresson, Bogelot, Vanier. Brueyre, Camoin de Vence, Morel d'Arleux, Brun.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Baillièrre, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

En m'appelant à diriger les travaux de la Société générale des prisons, vous me faites un honneur dont je sens tout le prix et qui me laisse sous l'impression d'une profonde reconnaissance.

Je ne saurais mieux faire, pour essayer de m'en rendre digne, que de suivre l'exemple de mon digne prédécesseur, de mon fidèle ami, M. Cresson.

Ce n'est pas la première fois que nous nous asseyons dans le même fauteuil, et je sais par expérience que je puis en toute sécurité m'engager dans la voie tracée par son grand cœur.

Avant que vous ne repreniez le cours de vos intéressantes discussions, je vous demande la permission de vous retenir un instant, afin de jeter un coup d'œil rapide sur vos travaux antérieurs et principalement sur ceux qui me paraissent devoir s'imposer dans un bref délai à l'étude des pouvoirs publics.